



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 184

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 15024IP**

**Avis de motion donné le 28 avril 2014
Adopté le 26 mai 2014
En vigueur le 2 juin 2014**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 15024Ip, située approximativement à l'est de l'avenue Saint-Sacrement, au sud de la rue des Ardennes, à l'ouest de la voie ferrée et au nord du boulevard Charest Ouest.

Une serre de culture maraîchère, située sur la toiture d'un bâtiment, associée à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie est désormais autorisée dans la zone. De plus, la hauteur maximale des bâtiments principaux est augmentée à quatorze mètres.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 184

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 15024IP**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE LA CITÉ-LIMOILLOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 15024Ip par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS								
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment				
C31	Poste d'essence							
C32	Vente ou location de petits véhicules							
C33	Vente ou location de véhicules légers							
C34	Vente ou location d'autres véhicules							
C35	Lave-auto							
C36	Atelier de réparation							
C37	Atelier de carrosserie							
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd							
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher				Projet d'ensemble	
			par établissement	par bâtiment				
C40	Générateur d'entreposage							
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher				Localisation	
			par établissement	par bâtiment			Projet d'ensemble	
I1	Industrie de haute technologie							
I2	Industrie artisanale		100 m ²	100 m ²				
I3	Industrie générale							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1	Parc							
USAGES PARTICULIERS								
Usage associé :			Une aire de stationnement est associée à un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 197					
			Une aire de stationnement autorisée à titre d'usage associé doit être intérieure - article 199					
			Une serre de culture maraîchère est associée à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie - article 258.0.1					
Usage spécifiquement autorisé :			Une centrale de production d'énergie thermique.					
			Un service de lave-auto à la main situé à l'intérieur d'un stationnement souterrain					
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal
DIMENSIONS GÉNÉRALES						14 m		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES								Pourcentage d'aire verte minimale
								Superficie d'aire d'agrément
							25 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare		
			Vente au détail		Administration		Minimal	
I-2 0 E f			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment		Maximal	
			2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		0 log/ha	
							0 log/ha	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE								
Urbain dense								
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIEAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR						
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°						
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique						
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage						
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur						
GESTION DES DROITS ACQUIS								
USAGE DÉROGATOIRE								
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856								
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE								
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895								
Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899								
ENSEIGNE								
TYPE								
Type 5 Industriel								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518								
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507								
Protection des arbres en milieu urbain - article 702								
Localisation d'un café-terrasse - article 554								

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à la zone 15024Ip, située approximativement à l'est de l'avenue Saint-Sacrement, au sud de la rue des Ardennes, à l'ouest de la voie ferrée et au nord du boulevard Charest Ouest.

Une serre de culture maraîchère, située sur la toiture d'un bâtiment, associée à un usage de la classe Commerce à incidence élevée ou de la classe Industrie est désormais autorisée dans la zone. De plus, la hauteur maximale des bâtiments principaux est augmentée à quatorze mètres.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.